

Table des matières

1 PREAMBULE 2

2 INTEGRATION - DUREE - RETRAIT - EXCLUSION..... 3

 2.1 Conditions d’intégration 3

 2.1.1 Conditions de qualité technique 3

 2.1.2 Conditions de forme 3

 2.2 Durée d’application 4

 2.3 Retrait..... 4

 2.4 Nature des engagements des intervenants et exclusions : 4

 2.4.1 Nature des engagements des intervenants 4

 2.4.2 Exclusions 5

3 CHAMP D’APPLICATION DE LA CHARTE 5

4 OBLIGATIONS DES INTERVENANTS APPARTENANT AU RESEAU 6

 4.1 Dispositions générales 6

 4.2 Engagements dans le cadre des prestations 6

 4.3 Obligations vis-à-vis du coordinateur du RIPA 8

 4.3.1 Obligations non soumises à un suivi systématique par le coordinateur du RIPA 8

 4.3.2 Obligations soumises à un suivi systématique par le coordinateur du RIPA 8

 4.4 Recommandations du coordinateur du RIPA 9

5 ACTIONS DE L’ADMINISTRATION ET DU COORDINATEUR DU RIPA 9

1 PREAMBULE

Dans le cadre de la gestion d'accidents industriels et de leurs suites, les pouvoirs publics et les acteurs industriels sont tenus de procéder, souvent dans des délais extrêmement contraints, à des recherches de substances dans le milieu naturel pour caractériser les impacts de ces accidents sur la santé et/ou l'environnement et pour engager les mesures de protection appropriées.

Compte tenu de l'importance de ces informations pour la maîtrise de telles situations, les investigations doivent répondre à des exigences de qualité en termes de contenu technique et des exigences de délai.

La présente charte définit les obligations des organismes appartenant au « réseau des intervenants en situation post-accidentelle » (RIPA). Ce réseau sur lequel s'appuie l'Etat (ci-après dénommé administration) est constitué d'experts dans le domaine du prélèvement et de l'analyse de substances chimiques quel que soit le type de matrice environnementale (air, eau, sols, végétaux...) et de substances étudiées. Les organismes sont ci-après dénommés « intervenants ».

Le respect de cette charte favorise l'exécution de prélèvements et d'analyses dans un contexte le plus favorable possible en vue de la réalisation d'expertises en situation post-accidentelle de haute qualité. Les organismes du réseau RIPA doivent apporter un haut niveau de garantie sur :

- les délais :
 - de réalisation des prélèvements ;
 - de leur acheminement vers les laboratoires ;
 - d'analyse ;
 - de transmission des résultats à l'exploitant industriel ;
- la traçabilité de l'ensemble des opérations administratives et techniques ;
- la fiabilité des résultats en respectant les normes en vigueur et le cas échéant les protocoles et les limites de quantification définis spécifiquement dans le cadre du RIPA.

L'Ineris, coordinateur du réseau d'intervenants en situation post-accidentelle, est chargé de la gestion et de l'animation du RIPA. Il est ci-après dénommé coordinateur du RIPA.

A la fin de la charte sont indiquées les actions menées par l'administration et le coordinateur du RIPA pour contribuer au bon fonctionnement du réseau.

2 INTEGRATION - DUREE - RETRAIT - EXCLUSION

2.1 CONDITIONS D'INTEGRATION

2.1.1 Conditions de qualité technique

Le réseau est ouvert :

- aux organismes **accrédités** selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 **pour le prélèvement**, d'au moins une matrice environnementale (air, dépôts, eau, sols, boues, sédiments et végétaux) ;
- ou aux organismes accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour :
 - l'analyse des dioxines/furanes (PCDD/F) et PCB dioxin-like (PCB-DL) dans au moins une matrice environnementale ;
 - l'analyse des COV dans l'air ambiant ;
 - le prélèvement et l'analyse de l'amiante dans l'air ;
- ou aux organismes certifiés « prestataires de services sites et sols pollués » selon la norme NF X 31-620 pour les études, l'assistance et le contrôle ou l'ingénierie des travaux de réhabilitation ;
- ou aux organismes ayant les capacités à prélever des matrices biologiques :
 - les lichens selon la norme NF X43-904 : Biosurveillance de l'air « Biosurveillance passive de la qualité de l'air à l'aide des lichens autochtones : de la récolte à la préparation des échantillons » ;
 - les bryophytes selon la norme NF EN 16-414 : Air ambiant « Biosurveillance à l'aide de mousses - Accumulation des contaminants atmosphériques dans les mousses prélevées in situ : de la récolte à la préparation des échantillons ».

2.1.2 Conditions de forme

En sus du respect des conditions de qualité technique ci-dessus définies, l'intégration nécessite :

- la signature de la présente charte ;
- [le formulaire en ligne](#) dûment complété, en communiquant notamment les coordonnées de la personne chargée de la coordination des échanges avec le coordinateur du RIPA, les coordonnées de son suppléant, les zones géographiques d'intervention, les modalités de fonctionnement d'un éventuel service d'astreinte ;
- la fourniture des reconnaissances spécifiques (attestation d'accréditation, certification, etc.) déclarées dans le formulaire en ligne.

2.2 DUREE D'APPLICATION

La présente charte est applicable pour la **période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030**. Cette durée d'application est ci-après dénommée cycle.

Cependant, la présente charte pourra être révisée en cours de cycle par le coordinateur du RIPA à son initiative ou à l'initiative de l'administration. La révision de la charte pourra également être étudiée par le coordinateur du RIPA sur la base d'une proposition commune d'au moins dix intervenants (tout organisme ayant plusieurs antennes/agences sera comptabilisé comme 1 seul intervenant).

A l'échéance, la charte pourra être renouvelée.

Prise d'effet de l'intégration d'un intervenant en cours de cycle :

Sous réserve du respect des conditions de qualité technique et de forme ci-dessus énoncées, l'intégration prend effet à compter de la date de signature de la charte si elle est signée après le 1^{er} janvier 2026.

2.3 RETRAIT

L'intervenant qui souhaite se retirer du réseau avant la date d'échéance devra notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au coordinateur du RIPA et moyennant respect d'un préavis de six mois.

2.4 NATURE DES ENGAGEMENTS DES INTERVENANTS ET EXCLUSIONS :

2.4.1 Nature des engagements des intervenants

Il est rappelé que cette charte ne vise pas à donner un label ou un agrément ou toute reconnaissance équivalente aux intervenants.

Les engagements énoncés aux paragraphes 4.1 et 4.2 sont des engagements unilatéraux exécutés sous la seule responsabilité et le seul contrôle de chaque intervenant. Aucun suivi ou toute mesure équivalente ne peut être réalisé par l'administration ou le coordinateur du RIPA.

Les engagements relatifs au paragraphe 4.3.1 sont également des engagements unilatéraux exécutés sous la seule responsabilité et le seul contrôle de l'intervenant. Ils pourront dans la mesure des moyens et des possibilités du coordinateur du RIPA faire l'objet d'actions ponctuelles de suivi.

Les engagements relatifs au paragraphe 4.3.2 sont également des engagements unilatéraux exécutés sous la seule responsabilité et le seul contrôle de l'intervenant. Ils feront l'objet d'actions régulières de suivi du coordinateur du RIPA ou feront l'objet de relance en vue de leur exécution.

Dans tous les cas, les actions du coordinateur du RIPA énoncées ci-dessus ne sauraient en aucun constituer un motif d'atténuation ou de suppression de la responsabilité de l'intervenant ou un transfert de la responsabilité de l'intervenant vers le coordinateur du RIPA.

2.4.2 Exclusions

Pour les engagements définis au paragraphe 4.3.2, en cas de non-respect par l'intervenant d'un de ces engagements, celui-ci est obligatoirement et systématiquement exclu, dès l'envoi par le coordinateur du RIPA à l'intervenant d'un écrit constatant le non-respect.

Pour les autres engagements que ceux définis au paragraphe 4.3.2, si le coordinateur du RIPA est informé d'un manquement via :

- une action de suivi éventuelle, au titre des engagements du paragraphe 4 3.1. ;
- la réception par le coordinateur du RIPA d'un courrier factuel avec la fourniture de documents justificatifs, au titre des autres engagements ;

le coordinateur du RIPA pourra demander par écrit à l'intervenant de remédier, si c'est possible, à ce manquement dans le délai indiqué à cet effet. Passé ce délai et faute pour l'intervenant d'avoir satisfait à son ou ses engagement(s), l'exclusion sera effective de plein droit le jour suivant la fin du délai précité. S'il n'est pas possible de remédier au manquement, le coordinateur du RIPA informera l'intervenant par écrit de son manquement et de l'exclusion qui en résulte.

Par dérogation aux modalités d'exclusion qui précèdent, si un intervenant ne remplit plus les conditions de qualité technique ci-dessus énoncées, il doit en informer par écrit avec accusé de réception au coordinateur du RIPA dans les plus brefs délais, cette notification écrite valant exclusion.

3 CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE

L'intervenant s'engage à mettre en œuvre la charte dans le cadre des prestations demandées par ses donneurs d'ordre.

Cette charte ne vise pas à donner une labellisation ou agrément ou toute reconnaissance équivalente aux intervenants.

Cette charte n'a également pas pour objet de définir ou d'intervenir dans les relations entre l'intervenant et ses donneurs d'ordre et notamment de définir le cadre contractuel qui est établi et exécuté sous leurs seules responsabilités.

L'intervenant souhaitant communiquer sur son appartenance au réseau est autorisé à le faire. Il devra alors accompagner sa communication par la publication sur son site internet de cette charte signée, ou informer qu'il peut la mettre à disposition sur simple demande.

4 OBLIGATIONS DES INTERVENANTS APPARTENANT AU RESEAU

En intégrant le réseau, l'intervenant s'engage :

4.1 DISPOSITIONS GENERALES

- A posséder une structure professionnelle (laboratoire, matériels de terrain) adaptée aux interventions qui lui seront demandées dans le cadre des expertises en situation post-accidentelle ;
- A mettre à la disposition de l'expertise tous les moyens nécessaires et indispensables à la bonne réalisation de la prestation ;
- A posséder une qualification scientifique adaptée et maîtriser les connaissances fondamentales de son domaine d'intervention (§ 2.1.1) ;
- A se tenir informé et à appliquer l'état de l'art dans son domaine d'activité ;
- A appliquer le guide Ineris dans sa version en vigueur concernant la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique – cas de l'incendie :
<https://www.ineris.fr/fr/ineris/institut-bref/cellule-appui-situations-urgence-casu/reseau-intervenants-situation-post> ainsi que les autres documents d'intérêt versés au fil de l'eau sur la plateforme collaborative dédié aux intervenants du réseau RIPA ;
- A rapporter et communiquer en langue française uniquement ;
- A prendre connaissance des informations transmises par mail (ripa@ineris.fr) ou via la plateforme collaborative par le coordinateur du RIPA ;
- A ne pas présenter la participation au réseau RIPA comme une labellisation ou agrément ou toute reconnaissance équivalente.

4.2 ENGAGEMENTS DANS LE CADRE DES PRESTATIONS

- A définir précisément le contenu détaillé de la prestation, à préciser les délais de réalisation des prélèvements et de leur acheminement vers les laboratoires, les délais d'analyse, les délais de transmission des résultats ;
- Dans le cadre d'une obligation de transparence et de conseils, informer le donneur d'ordre du périmètre de son intervention et des écarts éventuels avec la situation accidentelle (exemple : certaines matrices à investiguer non couvertes). Si tel devait être le cas, une réponse commune avec un autre intervenant du RIPA est encouragée pour couvrir l'ensemble des matrices ;
- A mettre en œuvre les délais sur lesquels il s'est engagé dans le formulaire en ligne, et notamment les délais de réalisation des prélèvements, de leur acheminement vers les laboratoires, d'analyse et de transmission des résultats au donneur d'ordre ;
- A assurer la traçabilité de l'ensemble des opérations administratives et techniques ;

- A assurer la fiabilité des résultats en respectant les normes en vigueur et le cas échéant les protocoles et les limites de quantification définis spécifiquement dans le cadre du RIPA. Ces informations sont accessibles sur la plateforme collaborative dédiée aux intervenants ;
- A préciser les coordonnées de la personne chargée de la coordination de la prestation et des échanges avec l'autorité en charge de la gestion de l'événement et celles de son suppléant. A fournir une mise à jour de ces informations dans les plus brefs délais en cas de modification ;
- A réaliser les analyses pour lesquelles il s'est déclaré compétent dans le formulaire ; en cas de sous-traitance autorisée, à sous-traiter uniquement à un autre organisme intervenant du réseau ;
- A permettre au donneur d'ordre de procéder, y compris dans les locaux de l'intervenant ou de ses sous-traitants si nécessaire, aux contrôles du respect des engagements au titre de la prestation et de la présente charte ;
- A conserver les échantillons conservatoires immédiats bruts et/ou extraits/minéralisats après la date de prélèvement de manière à réaliser des analyses complémentaires. La durée et les conditions de stockage à respecter sont précisées en annexe 2 ;
- A se mettre en capacité, de formater les données environnementales selon les formats disponibles en téléchargement sur le site cartam.fr ;
- A anticiper les dispositions organisationnelles qui permettraient de répondre le cas échéant à des prestations qui nécessiteraient un service d'astreinte ;
- A indiquer au donneur d'ordre que certaines informations seront divulguées au coordinateur du RIPA, lors de la transmission du formulaire de suivi d'une intervention RIPA, formulaire visant à partager le bénéfice des retours d'expérience et améliorer les pratiques d'intervention. Ces informations qui respectent la confidentialité de l'identité du donneur d'ordre portent sur :
 - une description succincte de l'accident ;
 - les conditions d'intervention avec le cas échéant la fourniture de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence ;
 - le cas échéant, les laboratoires sous-traitants impliqués ;
 - un bilan sur l'intervention mettant en avant les faits significatifs et les difficultés rencontrées, sans aucun résultat d'analyse.
- A permettre au donneur d'ordre d'exercer pleinement sa responsabilité vis-à-vis de l'autorité en charge de la gestion de l'événement, et à cet effet notamment :
 - l'informer de l'avancement de la prestation et également de tout problème rencontré dans le cadre de sa réalisation ;
 - lui transmettre, sur simple demande, la description de son organisation en management de la qualité, ainsi que ses résultats de comparaisons inter-laboratoires, agréments, accréditations, certifications, reconnaissances... spécifiques, s'il en dispose ;
 - mener toutes les actions correctives en cas d'anomalies constatées et en l'informant de leur bon déroulement.

- A ne pas impliquer directement ou indirectement le coordinateur du RIPA dans ses relations avec ses donneurs d'ordre et notamment dans le cadre contractuel.

4.3 OBLIGATIONS VIS-A-VIS DU COORDINATEUR DU RIPA

4.3.1 Obligations non soumises à un suivi systématique par le coordinateur du RIPA

- A répondre aux sollicitations du coordinateur du RIPA notamment à la possibilité d'effectuer des visites sur site pour vérifier le respect des obligations de la charte et aux campagnes de tests de réponse aux appels téléphoniques en heures ouvrées ou en dehors des heures ouvrées lorsque l'intervenant dispose d'une astreinte ;
- A signaler tout changement relatif au contact du correspondant ou du suppléant par mail à ripa@ineris.fr dans les plus brefs délais ;
- A fournir une mise à jour des informations concernant le laboratoire vis-à-vis des compétences requises pour le RIPA (acquisition/pertes d'accréditations par exemple) dans les plus brefs délais en cas de modification ;
- A faire remonter dans le mois suivant la fin de chaque mission, les détails de l'intervention réalisée dans le cadre d'une situation post-accidentelle (conditions d'intervention ; succès et difficultés rencontrées) et ce afin d'alimenter le retour d'expérience du réseau via <https://www.ineris.fr/fr/formulaire-suivi-intervention-ripa-situation-post-accidentelle> ;
- A participer à tout exercice permettant de s'assurer du respect des engagements en termes de disponibilité et réactivité avec l'obligation de participer au minimum sur le cycle à une comparaison interlaboratoire (CIL) analytique organisée spécifiquement par le coordinateur du RIPA (en lien avec le domaine d'activité de l'intervenant).

4.3.2 Obligations soumises à un suivi systématique par le coordinateur du RIPA

- A participer aux séminaires annuels des intervenants du réseau (à défaut en se faisant représenter) et à faire part au cours de ces séminaires des interventions RIPA dans lesquelles il a été impliqué, des réussites ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées (après anonymisation des dossiers si besoin). Chaque organisme s'engage à participer à au moins trois séminaires par cycle.
- A participer à tout exercice permettant de s'assurer du respect des engagements en termes de disponibilité, réactivité, compétences techniques et/ou formatage et dépôt des données sous cartam.fr avec l'obligation de participer au minimum sur le cycle à un exercice de mise en situation post-accidentelle pour toute entité déclarée. Si la réponse à l'exercice est limitée à une antenne/agence, il conviendra de démontrer l'existence d'une gestion centralisée des agences/antennes et vice versa.

4.4 RECOMMANDATIONS DU COORDINATEUR DU RIPA

- A participer à une fréquence d'au moins une fois par cycle aux comparaisons interlaboratoires (CIL) sur le prélèvement et sur l'analyse identifiées par le coordinateur du RIPA (liste définie en annexe 1) et pertinentes par rapport au domaine d'activité de l'intervenant.

5 ACTIONS DE L'ADMINISTRATION ET DU COORDINATEUR DU RIPA

Afin de contribuer à assurer le bon fonctionnement du réseau, l'administration et le coordinateur du RIPA :

- feront connaître le réseau, ses intérêts et la liste des intervenants et assureront leur diffusion pour les rendre accessibles à tous ;
- encourageront autant que possible l'évolution du réseau d'intervenants si des compétences s'avéraient moins représentées voire manquantes ou si des régions françaises se révélaient très peu « couvertes » par ce réseau ;
- feront évoluer les référentiels techniques au vu des évolutions technologiques ;
- organiseront plusieurs réunions d'échanges techniques et de retour d'expériences avec les intervenants entre janvier 2026 et décembre 2030.

ABO-ERG ENVIRONNEMENT

Nom de l'organisme :

Nom de son représentant : AUGY Sandrine

Date : 06/01/2026

Signature :



Cachet de l'organisme :



Agence de Vitrolles
14 Drailles des Tribales - Bât E
13127 VITROLLES
Tél : 04 95 06 90 66 - Mail : environnement@erg-sa.fr
Siren : 440 245 314

Annexe 1 : Liste des comparaisons interlaboratoires (CIL) sur le prélèvement et sur l'analyse de familles de substances dans les matrices air, eau, sols, sédiments, végétaux jugée pertinente dans le cadre du RIPA sur laquelle le coordinateur du RIPA recommande fortement à l'intervenant de participer à une fréquence d'une fois par cycle, au regard du domaine d'activité de l'intervenant.

Comparaisons interlaboratoires in situ (sur le terrain)

Matrice : Eaux superficielles	
Famille de Substances	CIL pertinentes
Echantillonnage ponctuel direct ou indirect d'eau Mesures des paramètres physico-chimiques sur site : température, pH, conductivité, oxygène, turbidité, potentiel rédox	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGLAE : 100A-100C : Mesures in situ et Echantillonnage dans différents types d'eaux Ou ▪ BIPEA : CIL 92 : Mesure de paramètres physico-chimiques sur site et Echantillonnage de différents types d'eau

Les essais organisés par AGLAE et BIPEA portent sur l'échantillonnage et les mesures in situ. Les techniques d'échantillonnage évaluées durant ces CIL sont celles qui sont utilisées lors d'une situation post accidentelle (échantillonnage ponctuel direct et indirect).

Comparaisons interlaboratoires analytiques (en laboratoire)

Matrice : Eaux superficielles	
Famille de Substances	CIL pertinentes
Métaux	▪ BIPEA : CIL 34 : Eaux douces - Analyses physico-chimiques
HAP	▪ BIPEA : CIL 37: Eaux douces – Micropolluants
PCB	▪ BIPEA : CIL 37: Eaux douces – Micropolluants
COHV (dont BTEX)	▪ BIPEA : CIL 37: Eaux douces – Micropolluants

Des CIL pour ces familles de substances existent également chez AGLAE et peuvent répondre en partie à notre domaine d'application, la seule différence est que les matrices proposées portent sur des eaux propres ou des eaux minérales.

Matrice : Eau d'extinction	
Famille de Substances	CIL pertinentes
Métaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGLAE : M3B : Métaux sur eaux résiduaires ou ▪ BIPEA : CIL 52 : Eaux résiduaires - Analyses physico-chimiques
HAP	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGLAE : 71 : HAP et PCB sur eaux résiduaires ou ▪ BIPEA : CIL 53 : Eaux résiduaires - Micropolluants

Matrice : Eau d'extinction	
Famille de Substances	CIL pertinentes
PCB	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGLAE : 71 : HAP et PCB sur eaux résiduaires ou ▪ BIPEA : CIL 53 : Eaux résiduaires - Micropolluants
COHV (dont BTEX)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGLAE : M4E: COHV et dérivés benzéniques sur eaux résiduaires ou ▪ BIPEA : CIL 53 : Eaux résiduaires - Micropolluants
Perfluorés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGLAE : 59 a : Composés Perfluorés sur eaux résiduaires ou ▪ BIPEA : CIL 53 OPTIONS : Eaux résiduaires - Autres Micropolluants - CIL 53I Composés Perfluorés

Les comparaisons portent sur des matrices : eau résiduaire, eau résiduaire de sortie, eaux de rejets industriels et eau résiduaire d'entrée. Ces matrices présentent un intérêt pour notre domaine d'application. La matrice jugée la plus pertinente au regard des eaux d'extinction est l'eau résiduaire d'entrée. A privilégier le cas échéant, ce type d'essais.

Matrice : Sédiment de rivière et Sols non pollués	
Famille de Substances	CIL pertinentes
Métaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGLAE : 9 : Chimie de base et métaux sur sédiments ou ▪ BIPEA : CIL 38a : Boues, Sédiments, Sols - Analyses physico-chimiques
HAP	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGLAE : 10 : Micropolluants organiques sur sédiments ou ▪ BIPEA : CIL 38b : Boues, Sédiments, Sols - Micropolluants
PCB	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGLAE : 10 : Micropolluants organiques sur sédiments ou ▪ BIPEA : CIL 38b : Boues, Sédiments, Sols - Micropolluants
Hydrocarbures (famille présentée dans une CIL identifiée ci-dessus)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGLAE : 10 : Micropolluants organiques sur sédiments ou ▪ BIPEA : CIL 38a : Boues, Sédiments, Sols - Analyses physico-chimiques

Les essais organisés par AGLAE et BIPEA portent sur des matrices sédiments de rivière, sédiments marins, sols et boues. La matrice jugée la plus pertinente dans le cadre du RIPA pour les matrices sédiments et sols non pollués sont les sédiments de rivière et les sols.

Matrice : Sols pollués	
Famille de Substances	CIL pertinentes
Métaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGLAE : 43 : Chimie de base et métaux sur sites et sols pollués
HAP	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGLAE : 44 : Micropolluants organiques sur sites et sols pollués
PCB	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGLAE : 44 : Micropolluants organiques sur sites et sols pollués
Hydrocarbures (famille présentée dans une CIL identifiée ci-dessus)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGLAE : 44 : Micropolluants organiques sur sites et sols pollués

Matrice : Végétaux

Famille de Substances	CIL pertinentes
Métaux	<ul style="list-style-type: none"> BIPEA : CIL 32 : Eléments traces - Programme 32a - Eléments traces - Végétaux

Matrice : Air

Famille de Substances	CIL pertinentes
Acides inorganiques (HCl, HF, H ₂ SO ₄ , HNO ₃ , H ₃ PO ₄) ou anions associés	<ul style="list-style-type: none"> INERIS : https://comparaisons-interlaboratoires.ineris.fr Ou LGC : https://www.lgcstandards.com/GB/en/Proficiency-Testing/Water-and-Environment-Schemes/Air-Stack-Emissions-AIR-PT-/cat/280830
Métaux	<ul style="list-style-type: none"> LCSQA (IMT Nord Europe) : https://www.lcsqa.org/fr/comparaisons-interlaboratoires Ou Ineris : https://comparaisons-interlaboratoires.ineris.fr Ou LGC : https://www.lgcstandards.com/GB/en/Proficiency-Testing/Water-and-Environment-Schemes/Air-Stack-Emissions-AIR-PT-/cat/280830
Mercuré	<ul style="list-style-type: none"> Ineris : https://comparaisons-interlaboratoires.ineris.fr
Chrome VI	<ul style="list-style-type: none"> LGC : https://www.lgcstandards.com/GB/en/Proficiency-Testing/Water-and-Environment-Schemes/Air-Stack-Emissions-AIR-PT-/cat/280830
HAP	<ul style="list-style-type: none"> LCSQA : https://www.lcsqa.org/fr/comparaisons-interlaboratoires Ou Ineris : https://prestations.ineris.fr/fr/solutions-thematiques/moyens-essais-remarquables/cil-comparaisons-interlaboratoires Ou Ineris : https://comparaisons-interlaboratoires.ineris.fr
BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes)	<ul style="list-style-type: none"> Ineris : https://comparaisons-interlaboratoires.ineris.fr Ou LGC : https://www.lgcstandards.com/GB/en/Proficiency-Testing/Water-and-Environment-Schemes/Air-Stack-Emissions-AIR-PT-/cat/280830
Composés organiques volatils (COV)	<ul style="list-style-type: none"> LGC : https://www.lgcstandards.com/GB/en/Proficiency-Testing/Water-and-Environment-Schemes/Air-Stack-Emissions-AIR-PT-/cat/280830

Matrice : Air	
Famille de Substances	CIL pertinentes
Aldéhydes dont formaldéhydes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ineris : https://comparaisons-interlaboratoires.ineris.fr Ou ▪ LGC : https://www.lgcstandards.com/GB/en/Proficiency-Testing/Water-and-Environment-Schemes/Air-Stack-Emissions-AIR-PT-/cat/280830
Screening des composés organiques par GC/MS (qualitatif ou semi quantitatif)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ LGC : https://www.lgcstandards.com/GB/en/Proficiency-Testing/Water-and-Environment-Schemes/Air-Stack-Emissions-AIR-PT-/cat/280830

Les matrices jugées les plus pertinentes pour la matrice air dans le cadre du RIPA sont les matrices air ambiant et air des lieux de travail.

Annexe 2 : Durée de conservation des prélèvements conservatoires immédiats (échantillons bruts) et des extraits/minéralisats en vue d'une analyse ou contre analyse complémentaire.

Les matrices concernées sont :

- Eau : eau extinction, eau superficielle, eau souterraine, eau potable (signature chimique et/ou valeurs de comparaison)
- Solide : sol, sédiment, déchet, résidus brûlés (signature chimique) et denrées alimentaires (valeurs de comparaison)
- Air : lingette, filtre, canister, tube

Conditions de stockage : Echantillons conservatoires immédiats BRUTS

Paramètres	Matrice	Température de stockage	Commentaires	Durée minimale de stockage
Métaux dont mercure	eau	Ambiante (20 ± 2 °C)	Ajout de conservateur (acide)	6 mois
	eau, lingette	Réfrigération (3 ± 2 °C)	Ajout de conservateur (acide) pour la matrice eau	
	solide, filtre	Congélation (-18 ± 2 °C)		
BTEX, COHV, COV	canister	Ambiante (20 ± 2 °C)		1 mois
	tube	Réfrigération (3 ± 2 °C)		1 mois
	eau, solide	Congélation (-18 ± 2 °C)	RAB* pour le solide	6 mois
HAP	lingette, tube	Réfrigération (3 ± 2 °C)	Hors les plus légers	6 mois
	eau, solide, filtre	Congélation (-18 ± 2 °C)	Hors les plus légers	
PCB	lingette, tube	Réfrigération (3 ± 2 °C)		6 mois
	eau, solide, filtre	Congélation (-18 ± 2 °C)		
Dioxines/furanes	lingette, tube	Réfrigération (3 ± 2 °C)		6 mois
	eau, solide, filtre	Congélation (-18 ± 2 °C)		
PBDE	lingette, tube	Réfrigération (3 ± 2 °C)		6 mois
	eau, solide, filtre	Congélation (-18 ± 2 °C)		
Perfluorés	lingette, tube	Réfrigération (3 ± 2 °C)	Hors les plus légers	6 mois
	eau, solide, filtre	Congélation (-18 ± 2 °C)	Hors les plus légers	
Phtalates	lingette, tube	Réfrigération (3 ± 2 °C)		6 mois
	eau, solide, filtre	Congélation (-18 ± 2 °C)		
Phytosanitaires	lingette, tube	Réfrigération (3 ± 2 °C)	Hors les plus légers	6 mois
	eau, solide, filtre	Congélation (-18 ± 2 °C)	Hors les plus légers	
Anions, Cations	lingette	Réfrigération (3 ± 2 °C)	Conversion possible entre les diverses formes azotées	6 mois
	solide	Congélation (-18 ± 2 °C)		

*RAB : remplissage à ras bord

Note : Avoir un avis critique sur les résultats par rapport aux propriétés physico chimiques de chaque substance

Conditions de stockage : Extraits et Minéralisats

Paramètres	Minéralisation/Extraction	Température de stockage	Durée de stockage
Métaux	acide	Ambiante (20 ± 2 °C)	6 mois
Mercuré	acide	Ambiante (20 ± 2 °C)	6 mois
BTEX, COHV, COV	solvant organique, hors CS2	Congélation (-18 ± 2°C)	6 mois
HAP	solvant organique	Congélation (-18 ± 2°C)	6 mois
PCB	solvant organique	Congélation (-18 ± 2°C)	6 mois
Dioxines/furanes	solvant organique	Congélation (-18 ± 2°C)	6 mois
PBDE	solvant organique	Congélation (-18 ± 2°C)	6 mois
Perfluorés	solvant organique	Congélation (-18 ± 2°C)	6 mois
Phtalates	solvant organique	Congélation (-18 ± 2°C)	6 mois
Phyosanitaires	solvant organique	Congélation (-18 ± 2°C)	6 mois

Note : le terme « Extraits – minéralisats » correspond à l'extraction ou la minéralisation des matrices eau, solide, denrées alimentaires, filtre, lingette